

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 MARS 1920.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les articles 10 et 11 de la loi du 30 avril 1919, contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

(Voir les n^{os} 75, 99 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 25 février 1920; le n^o 43, du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; CARTON, DE BECKER REMY, DU BOST, le baron ORBAN DE XIVRY et BRAUN, rapporteur.

MESSIEURS,

Déterminée par les motifs dont l'exposé figure en tête du Projet de Loi et ceux développés par M. Tschoffen, dans son rapport à la Chambre des Représentants, la Commission de la Justice vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi qui a été voté à la Chambre le 25 février dernier par 129 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
ALEX. BRAUN.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.